VILLE DE GAP HAUTES-ALPES AC-325-AM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 03 JUILLET 2023

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants :
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal;
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la Route de Patac.
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise Abrachy TP de réaliser des travaux de réparation de trottoir.

ARRETE

ARTICLE 1

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté AC-319-AM.

La circulation des usagers et de leurs véhicules sur la route de Patac, dans son tronçon compris entre l'accès à la déchetterie de Patac et le carrefour avec la route de Sainte-Marguerite, sera perturbé et soumis aux prescriptions des articles ci-dessus

ARTICLE 2

La circulation piétonne et automobile sera perturbé par :

Les véhicules motorisés sont autorisés à circuler dans les deux sens,

La vitesse sera limitée à 30 km/h,

La circulation des cycles sera autorisée sur la voirie uniquement,

La circulation piétonne est interdite dans les deux sens.

Ces perturbations auront lieu du mardi 04 juillet 10h00 au vendredi 21 juillet 2023 18h00.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 8

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap, Le 03/07/2023

'Adjoint Délégué